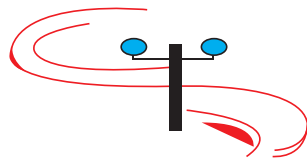




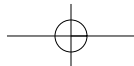
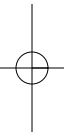
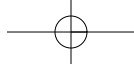
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité***

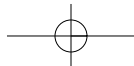
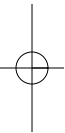
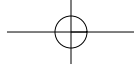
N° 6 JANVIER 2009 - ISSN 0851 - 7819

Bulletin Officiel



SOMMAIRE

DECISION N°2008 - 01 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE PREMIER DE LA DECISION N°2005-02 DU 10 AOUT 2005 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PERIODE 2005-2009	5
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DECISION N°2008-01 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE PREMIER DE LA DECISION N°2005-02 DU 10 AOUT 2005 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PERIODE 2005-2009	9
DECISIO N°2008-02 RELATIVE A LA GRILLE DES TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTEUR DU 1ER AOUT 2008	11
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DECISION N°2008-02 RELATIVE A LA GRILLE DES TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTEUR DU 1ER AOUT 2008	16
DECISION N°2008-03 RELATIVE AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR LE TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DAGANA / PODOR / SAINT-LOUIS	18
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DECISION N°2008-03 RELATIVE AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR LE TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DAGANA-PODOR-ST LOUIS	22
REGLEMENT D'APPLICATION N°10-2008 ABROGEANT ET REMPLACANT LA SECTION II DU REGLEMENT D'APPLICATION N°06-2003 RELATIF A LA REVISION PROGRAMMEE DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE LICENCE DE SENELEC	25
PROCES VERBAL D'ADOPTION DU REGLEMENT D'APPLICATION N°10-2008 ABROGEANT ET REMPLACANT LA SECTION II DU REGLEMENT D'APPLICATION N°06-2003 RELATIF A LA REVISION PROGRAMMEE DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE LICENCE DE SENELEC	28
REGLEMENT D' APPLICATION N°11-2008 RELATIF AUX FRAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCE OU DE CONCESSION	30
PROCES VERBAL D'ADOPTION DU REGLEMENT D'APPLICATION N°11-2008 RELATIF AUX FRAIS D'INSTRUCTION DE DEMANDE DE LICENCE ET DE CONCESSION	32



DECISION N°2008 - 01 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE PREMIER DE LA DECISION N°2005-02 DU 10 AOUT 2005 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PERIODE 2005-2009.

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Règlement d'application n°10-2008 du 29 février 2008 abrogeant et remplaçant la section II du règlement d'application n°06-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de licence de SENELEC ;

Vu la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 ainsi que la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 et l'article 10 du Cahier des Charges annexé ;

Vu la lettre n°00000386/ME/CAB/CT.IN du Ministre de l'Energie en date du 21 septembre 2007 et relative à la révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus ;

Vu la requête de SENELEC relative à une demande de révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus par lettre n°DEG/BD/OKD/n°030/07 du 27 septembre 2007 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste,

Après avoir délibéré, le 13 juin 2008,

I. SUR LES FAITS

En application du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, de la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 et de son Contrat de Concession, SENELEC a saisi la Commission par courrier n°DEG/BD/OKD/n°030/07 du 27 septembre 2007, pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus du fait du niveau de l'inflation.

Par ailleurs, le Ministre de l'Energie a demandé à la Commission de bien vouloir mener les diligences nécessaires avec SENELEC, en vue d'envisager une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus, par lettre n°00000386/ME/CAB/CT.IN du 21 septembre 2007. Lors de la détermination du revenu maximum autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er novembre 2007, il s'est avéré que l'index d'inflation utilisé dans la Formule est resté supérieur à 30% au cours de douze revues mensuelles. Aussi, conformément à la réglementation en vigueur, la Commission a-t-elle jugé recevable la requête de SENELEC par courrier n°000485 du 20 décembre 2007 et en a informé le Ministre de l'Energie par courrier n°000484 du 20 décembre 2007.

Ainsi, par courrier n°000227 du 6 mars 2008, la Commission a demandé à SENELEC de bien vouloir compléter sa demande de révision exceptionnelle conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du Règlement d'application

n°10-2008 de la Commission du 29 février 2008 abrogeant et remplaçant la section II du Règlement d'application n°06-2003 de la Commission du 3 octobre 2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC.

Par courrier n°DEG/DS/OKD/KD/n°011-08 du 31 mars 2008, SENELEC a soumis à la Commission ses projections de charges retenues pour définir la Formule, réajustées conformément aux dispositions du Règlement d'application n°10-2008 du 29 février 2008.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Aux termes de l'article 2 de la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3 alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009, la Formule de contrôle des revenus de SENELEC est révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives.

Depuis la revue du revenu maximum autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er décembre 2006, le facteur composite d'inflation a évolué de plus de 30% par rapport à la référence.

Après la revue aux conditions économiques du 1er novembre 2007, l'évolution de l'inflation est donc restée supérieure à la limite fixée au cours de douze revues mensuelles consécutives et par conséquent, la requête de SENELEC pour une révision, à titre exceptionnel, de la formule de contrôle des revenus est fondée sur la base de l'article 2 de la Décision n°2007-01.

Ainsi, conformément aux dispositions du Règlement d'application n°10-2008 de la Commission du 29 février 2008, les facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation doivent être revus sur la base des projections de charges réajustées en remplaçant les prévisions des prix des produits pétroliers utilisés par :

- les prix de référence réellement constatés depuis l'entrée en vigueur des conditions tarifaires ;
- de nouvelles prévisions de prix jusqu'au terme de validité des conditions tarifaires.

Après analyse et correction des éléments transmis par SENELEC, la Commission a déterminé les nouvelles valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus de SENELEC.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

L'article premier de la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. – En fixant ses tarifs de vente au détail, SENELEC fait ses meilleurs efforts pour que sur la période restante 2007-2009 de la période quinquennale, ses revenus perçus à partir de la vente au détail d'énergie électrique au cours d'une année t , R_t , n'excèdent pas les revenus maximums autorisés pour cette année, MR_t , déterminés selon la formule suivante :

$$MR_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

avec

t : année de détermination des revenus autorisés ;

θ : facteur d'économie d'échelle, fixé à 0,79 pour la période 2007-2009 ;

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence, fixé à 165.733.000.000 FCFA ;

Π_t est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \left(\alpha * IHPC_t + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{TC_0} + \gamma * IPF_t \right)$$

avec

$IHPC_t$: Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des Finances durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004;

IPC_t : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

TC_t : Moyenne arithmétique, au millièmes près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois précédant la date d'indexation ;

TC_0 : La parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO durant l'année 2004, à savoir 655,957 ;

IPF_t : Indice d'inflation des combustibles, déterminé par la formule suivante :

$$IPF_t = a * IFO_t + b * IDO_t$$

avec

IFO_t : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

IDO_t : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380, fixé à 0,84 durant la période 2007-2009 ;

b : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil, fixé à 0,16 durant la période 2007-2009 ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25 durant la période 2007- 2009 ;

β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,28 durant la période 2007-2009 ;

γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à 0,47 durant la période 2007-2009 ;

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) durant la période 2007-2009.

B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

Π_t est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t^0 est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2004, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

Avec

$B_0(BT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Basse Tension, fixés à 99.250.000.000 FCFA ;

$B_0(MT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Moyenne Tension, fixés à 58.310.000.000 FCFA ;

$B_0(HT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Haute Tension, fixés à 8.173.000.000 FCFA ;

$D_t(BT)$: Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(BT)$: Ventes de référence en Basse Tension, fixée à 1.160 GWh ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$: Ventes de référence en Moyenne Tension, fixée à 760 GWh ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension, fixée à 143 GWh.

$RTSt$: Redevance payable à la Radio Télévision Sénégalaise (RTSt).

RR_t : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

K_t : Facteur de correction de la différence entre les revenus perçus par SENELEC au titre de la vente au détail d'énergie électrique des usagers et/ou du Gouvernement pour une compensation de revenus (R_{t-1}) et le revenu maximum autorisé (MR_{t-1}), durant l'année t-1. Il est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (MR_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

I_{t-1} est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année t-1 majoré de la marge bancaire et d'une marge de deux pour cent (2%).

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à SENELEC pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

RI : Facteur de correction, égal à zéro (0) la première année et dont le montant peut varier à l'issue d'une révision de la formule de contrôle de revenus. »

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 juin 2008

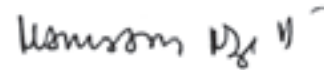
Ibrabima THIAM
Président de la Commission



Edmond DIOUF
Membre de la
Commission



Mamadou Ndoye DIAGNE
Membre de la Commission



PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2008-01 abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision N°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 13 juin 2008, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision N°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Ibrahima A. SARR , Expert Juriste ;
- Madame Dièyenaba DJIGUEUL, Conseiller ;
- Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior .

Le Président a ouvert la réunion en mettant l'accent sur le processus ayant abouti au projet de Décision en question et qui a été déclenché par la demande de SENELEC de révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus. En effet, il a été constaté que l'indice composite d'inflation a évolué de plus de plus de 30% et est resté à ce niveau depuis la revue de son revenu maximum autorisé aux conditions économiques du 1er décembre 2006. Dès lors, il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert Economiste et le projet de Décision. Dans le cadre de la présentation de son rapport : « Note sur la révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus de SENELEC du fait du niveau d'inflation », l'Expert conclut sur la nécessité pour la Commission de décider l'abrogation et le remplacement de l'article premier de la Décision N°2005 - 02 du 10 Août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009, après avoir mis en relief les éléments suivants :

- la saisine de la Commission par SENELEC, par courrier n°DEG/BD/OKD/n°030/07 du 27 septembre 2007 ;
- la recevabilité de la demande de SENELEC, du fait de l'évolution soutenue de l'indice composite d'inflation et conformément à la Décision n°2007-1 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3 de la Décision n°2005-02 relative aux conditions tarifaires de SENELEC ;
- les correspondances du Ministre de l'Energie, n°00000386/ME/CAB/CT.IN et n°00000394/ME/CAB/DC/ss des 21 et 28 septembre 2007, invitant la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires, en relation avec SENELEC, pour une mise en oeuvre diligente de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires ;
- la remarque de SENELEC relative à l'hypothèse d'évolution des prix des produits pétroliers qui lui semblait faible, par courrier DEG/DS/OKD/kd/N°20-08 du 2 mai 2008, en réponse à la consultation de la Commission sur les nouvelles valeurs des paramètres d'inflation par lettre n°000301 du 8 avril 2008 ;
- le courrier n°000000193/ME/CAB/CT.INT du 6 juin 2008 par lequel le ministre de l'Energie prend acte des nouveaux facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation ;

Après que la Commission ait apprécié et accepté le rapport de l'Expert, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N° 2008-02.

Ainsi, la Commission décide-t-elle, à l'article premier de la Décision N°2008-01, l'abrogation et le remplacement de l'article premier de la Décision N°2005-02 pour tenir compte des nouveaux paramètres des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation suivants, à compter du 1er décembre 2007 :

- α : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25 ;
- β : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,28 ;
- γ : facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à 0,47 avec :
 - a : facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil, fixé à 0,84
 - b : facteur de pondération de l'inflation sur diesel oil, fixé à 0,16.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 juin 2008.

Ibrahima THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N°2008-02 RELATIVE A LA GRILLE DES TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2008

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la Décision n°2008-01 de la Commission du 13 juin 2008 abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°217/ME/CAB/CT.IN/mjp du 10 juillet 2008 relative à la hausse des tarifs de SENELEC et à la mise en oeuvre d'une nouvelle grille tarifaire ;

Vu la lettre de SENELEC n°DEG/DS/OKD/KD/n°033/08 du 24 juillet 2008 relative à la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} août 2008 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 30 juillet 2008,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005 à l'issue d'un processus complet de révision tarifaire.

Par ailleurs, faisant suite à une demande de SENELEC, la Commission a modifié la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé de SENELEC par Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007.

Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé après chaque revue mensuelle aux dates du 1^{er} janvier, du 1^{er} février, du 1^{er} mars, du 1^{er} avril, du 1^{er} mai, du 1^{er} juin, du 1^{er} juillet, du 1^{er} août, du 1^{er} septembre, du 1^{er} octobre, du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre de chaque année (dates d'indexation). Les tarifs découlant du revenu maximum autorisé

sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1er janvier et à l'issue des revues du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Conformément aux conditions tarifaires de SENELEC, la Commission, sur Décision n°2008-01 du 13 juin 2008, a révisé exceptionnellement les facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus, du fait du niveau d'inflation. En effet, lors de la détermination du revenu maximum autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er novembre 2007, il s'est avéré que l'index d'inflation utilisé dans la Formule est resté supérieur à 30% au cours de douze revues mensuelles, induisant une prise en compte insuffisante de l'inflation dans les revenus de SENELEC.

Ainsi, au titre de l'indexation du 1er avril 2008, SENELEC a transmis à la Commission, par courrier n°DEG/DS/OKD/KD/028/08 du 20 juin 2008, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2007 et en 2008. Ces résultats font ressortir, entre autres, un montant de revenu maximum autorisé en 2008 de 285 620 millions francs CFA aux conditions économiques du 1er avril pour des ventes prévues de 2 069 GWh. Avec les tarifs en vigueur, les recettes de l'année sont estimées à 220 997 millions francs CFA, d'où un manque à gagner de 64 623 millions francs CFA correspondant à une hausse de plus de 29% des tarifs. De ce fait, la Commission a informé le Ministre de l'Energie, par courrier n°385 du 3 juillet 2008, qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, la Commission peut s'opposer, à titre exceptionnel, à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n°217/MEM/CAB/CT.IN/mjp du 10 juillet 2008, le Ministre de l'Energie a informé la Commission de la décision du Gouvernement d'appliquer, à compter du 1er août 2008, une hausse moyenne des tarifs de 17% et de mettre en oeuvre une nouvelle grille tarifaire.

Cette nouvelle grille tarifaire découle des recommandations d'un groupe de travail présidé par la Commission et comprenant des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Energie et de SENELEC. Ce groupe avait été mis en place pour étudier la mise en oeuvre des conclusions de l'étude tarifaire de SENELEC faite par l'Office National d'Electricité du Maroc (ONE) en 2005.

Dans son rapport, le groupe a procédé à la synthèse et à l'actualisation de l'étude tarifaire ONE et a noté que la mise en oeuvre nécessitait un délai de 12 mois. Ainsi, tenant compte de la volonté de l'Etat d'obtenir une tarification incitant à la rationalisation de la consommation d'électricité au Sénégal tout en préservant les usagers à faibles revenus, le groupe de travail a proposé une nouvelle structure tarifaire permettant de réduire le délai de mise en oeuvre tout en respectant les objectifs visés. Le groupe de travail a transmis ses conclusions à la Commission le 24 août 2007.

Au terme de l'examen du rapport du groupe de travail, la Commission a émis, le 9 novembre 2007, un avis portant sur les actions préalables à l'application de cette nouvelle grille tarifaire, en particulier une enquête auprès de chaque catégorie de clients, une étude de son impact sur la facture des usagers et une campagne de communication. C'est donc sur la base des premiers résultats de l'étude de l'impact de la nouvelle grille tarifaire sur la facture des différents usagers que la grille tarifaire a été modifiée pour permettre d'inciter à la rationalisation des consommations et de protéger les usagers à faibles consommations.

Saisie par la Commission le 15 juillet 2008, SENELEC a transmis pour approbation, par courrier n°DEG/DS/OKD/KD/n°033/08 du 24 juillet 2008, sa nouvelle grille tarifaire.

II. A ALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les calculs fournis par SENELEC a corrigé certains éléments, notamment le montant des compensations de revenus versées à SENELEC par l'Etat entre 2005 et 2007. Ainsi, le revenu maximum autorisé à SENELEC, au titre de ses ventes au détail exclusives de 2008, déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2008, est de 285 312 millions francs CFA pour les 2 069 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Avec les tarifs en vigueur, SENELEC percevrait en 2008 un revenu estimé à 220 997 millions francs CFA d'où un manque à gagner de 64 315 millions francs CFA sur l'année aux conditions économiques du 1er avril 2008. Ce manque à gagner correspondant à une hausse des tarifs de 29,10% est à combler par une augmentation des tarifs et /ou le versement d'une compensation de revenus.

L'Etat a retenu de limiter l'ajustement des tarifs à une hausse globale de 17% applicable à compter du 1er août 2008 et de mettre en oeuvre une nouvelle grille tarifaire

incitant à la rationalisation des consommations d'électricité et visant à préserver les usagers à faibles consommations. Cette nouvelle grille tarifaire proposée par SENELEC entraîne des modifications importantes notamment au niveau de la classification des usagers basse tension et de la taille des tranches de consommations. Elle permet d'atteindre les objectifs visés. En effet, avec l'application de cette nouvelle grille tarifaire, les factures des usagers basse tension à faibles consommations vont baisser.

En outre, le nouveau système favorise l'économie d'énergie puisque les tarifs deviennent progressifs pour les usagers qui ont une tarification à tranches de consommations. De plus, les usagers qui ont une tarification binôme sont incités à consommer davantage aux heures creuses plutôt qu'aux heures de pointe. Enfin, elle introduit de nouvelles options tarifaires permettant aux usagers moyenne et haute tension de mieux gérer leurs factures.

Avec cette nouvelle grille tarifaire, SENELEC devrait percevoir des revenus estimés à 236 291 millions francs CFA, d'où un manque à gagner annuel résiduel de 49 021 millions francs CFA, aux conditions économiques du 1er avril 2008. Par conséquent, l'Etat devra verser à SENELEC une compensation de revenus.

Le montant des revenus autorisés à SENELEC en 2008 et le manque à gagner qui en découle seront revus mensuellement sur la base des conditions économiques constatées.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2008, aux conditions économiques du 1er avril 2008, au titre de ses ventes au détail exclusives, est fixé à deux cent quatre-vingt cinq milliards trois cent douze millions (285 312 000 000) francs CFA pour 2 069 GWh de ventes prévues.

Article 2

SENELEC est autorisée à ajuster à la hausse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 17% globalement, à compter du 1er août 2008.

Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2008, est fixée à quarante neuf milliards vingt et un millions de francs CFA (49 021 000 000) aux conditions économiques du 1er avril 2008.

Article 4

La nouvelle classification des usagers de SENELEC applicable à compter du 1er août 2008 est approuvée ainsi qu'il suit.

Clients	Caractéristiques	Tarification
Usager Domestique Petite Puissance (UD-PP)	Clients domestiques pouvant souscrire une puissance maximum de 6 kW	A tranches de consommation avec une première tranche sociale et des tarifs progressifs
Usager Domestique Moyenne Puissance (UD-MP)	Clients domestiques pouvant souscrire une puissance comprise entre 7 kW et 17 kW	A tranches de consommation avec des tarifs progressifs
Usager Domestique Grande Puissance (UD-GP)	Clients domestiques pouvant souscrire une puissance supérieure à 17 kW	Binôme à postes horaires
Usager Professionnel Petite Puissance (UP-PP)	Clients professionnels pouvant souscrire une puissance inférieure ou égale à 6KW	A tranches de consommation avec des tarifs progressifs
Usager Professionnel Moyenne Puissance (UP-MP)	Clients professionnels pouvant souscrire une puissance comprise entre 7kW et 17 kW	A tranches de consommation avec des tarifs progressifs
Usager Professionnel Grande Puissance (UP-GP)	Clients professionnels pouvant souscrire une puissance supérieure à 17 kW	Binôme à postes horaires
EP	Eclairage public	Tarif moyen avec prime fixe

Article 5

Les nouvelles tranches de consommation pour les usagers basse tension de SENELEC à tarification par tranches de consommation, applicables à compter du 1er août 2008, sont approuvées ainsi qu'il suit.

Option tarifaire	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
UD-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 150 kWh	Plus de 150 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 6

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er août 2008 sont approuvés ainsi qu'il suit.

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	
<i>Livraison en Basse Tension</i>				
<i>Usage Domestique (UD)</i>				
Usage Domestique Petite Puissance	112,00	116,18	119,49	
Usage Domestique Moyenne Puissance	118,86	121,11	122,78	
<i>Usage Professionnel (UP)</i>				
Usage Domestique Petite Puissance	159,50	160,41	161,86	
Usage Domestique Moyenne Puissance	160,69	161,41	163,57	
<i>Usage Grande Puissance</i>				
	<i>Heures Hors Pointe</i>	<i>Heures de Pointe</i>		
Usage Domestique Grande Puissance	100,45	140,63		1 011,74
Usage Professionnel Grande Puissance dont ex UP2	120,31	192,50		3 035,23
<i>Prépaiement (WOYOFAL)</i>				
	<i>Prix de l'énergie en FCFA/kWh</i>			
Usage Domestique Petite Puissance	116,18			
Usage Domestique Moyenne Puissance	121,11			
Usage Professionnel Petite Puissance	160,41			
Usage Professionnel Moyenne Puissance	161,41			
<i>Eclairage Public</i>	138,14			3515,72

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	
<i>Livraison en Moyenne Tension</i>			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	12,89	201,83	994,45
Tarif Général (TG)	93,48	149,57	4232,74
Tarif Longue Utilisation (TLU)	76,80	122,88	10216,38
<i>Prix moyen en FCFA/kWh</i>			
Tarif des concessionnaires d'électrification rurale	107,1		
<i>Livraison en Haute Tension</i>			
Tarif Général	61,04	87,90	10 369,79
Tarif Secours	81,28	117,04	4 610 16

Article 7

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 6

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.


Fait à Dakar, le 03 juillet 2008

Ibrabima THIAM
Président de la Commission



Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2008 – 02 relative à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er août 2008

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 30 juillet 2008, à l'effet d'examiner et d'adopter un projet de Décision relatif à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er août 2008, suite à la révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus, objet de la Décision n°2008-01 du 10 août 2005.

Présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;
- Madame Mame Dièynaba DJIGUEUL, Conseiller ;
- Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior.

Le Président a ouvert la réunion en mettant l'accent sur le processus ayant abouti au projet de Décision. Il a aussi rappelé que le Gouvernement a autorisé l'application, à compter du 1er août 2008, d'une hausse moyenne des tarifs de 17% ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle grille résultant des travaux d'un groupe de travail présidé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), après l'étude conduite par l'Office Nationale d'Electricité du Maroc (ONE).

Dans le cadre de la présentation de son rapport : « Note relative à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er août 2008 », l'Expert Economiste a présenté le revenu maximum autorisé en 2008 aux conditions économiques du 1er avril 2008.

Après la présentation du rapport, la Commission a procédé à l'examen du projet de Décision.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro (N°) 2008-02.

Ainsi, la Commission décide-t-elle :

- à l'article premier, que le revenu maximum autorisé à Senelec est fixé à deux cent quatre-vingt-cinq milliards trois cent douze millions (285 312 000 000) F CFA pour deux mille soixante neuf (2 069) GWh de ventes prévues, aux conditions économiques du 1er avril 2008 et au titre de ses ventes au détail exclusives ;
- à l'article 2, qu'une hausse globale de 17% sera appliquée aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique de Senelec, à compter du 1er août 2008 ;

Bulletin Officiel de la Commission

- à l'article 3, que la compensation de revenus à Senelec par l'Etat, au titre de 2008 et des conditions économiques du 1er avril 2008, est fixée à quarante neuf milliards vingt et un millions (49 021 000 000) F CFA.
- à l'article 4, de la nouvelle classification des usagers de Senelec applicable à compter du 1er août 2008 ;
- à l'article 5, de l'approbation des nouvelles tranches pour les usagers basse tension de Senelec à tarification par tranches de consommation, applicables à compter du 1er août 2008 ;
- à l'article 6, de l'approbation des tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec, à compter du 1er août 2008 ;
- à l'article 7, de la publication de la nouvelle grille tarifaire, à la diligence de Senelec et conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2008.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2008.

Ibrabima THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N ° 2008-03 RELATIVE AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR LE TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DAGANA / PODOR / SAINT-LOUIS.

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu la lettre n° 000152 du Ministre de l'Energie et des Mines du 15 janvier 2004 relative à la tarification des services par les opérateurs ruraux ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 07 octobre 2008,

I. SUR LES FAITS

L'article 11 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

La loi prévoit également que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession.

Elle dispose, en outre, en son article 28 qu'en définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autoriseront les niveaux de revenus suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal.

Sur le fondement de ce qui précède, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) a transmis à la Commission une série de correspondances pour la fixation des tarifs de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana / Podor / Saint-Louis.

Le Ministre de l'Energie et des Mines a demandé à la Commission, par lettre n°00152 du 15 janvier 2004, de prendre les dispositions afférentes à la promulgation des principes et modalités de tarification des services dans les concessions en milieu rural.

II. A ALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné la requête de l'ASER au regard notamment des dispositions de l'article 28 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 et de l'article premier du décret n°98-335 du 21 avril 1998.

Les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana/Podor/Saint-Louis sont déterminés notamment, sur la base des prévisions de coûts d'exploitation et des dépenses d'investissement de la concession, fournies par l'ASER, avec quelques ajustements opérés par la Commission notamment au niveau des taux de douane et sur la base de la rémunération de la base tarifaire de l'opérateur.

Les tarifs comprennent deux composantes :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal.
- une composante non énergétique composée du remboursement du préfinancement des installations intérieures et d'une redevance pour la location du

tableau installé chez le client mais qui reste la propriété de l'opérateur. Les éléments composant les installations intérieures doivent être définis dans le cahier des charges de l'opérateur, ainsi que les garanties qu'il offre aux clients.

Ces tarifs constituent des prix plafonds et ont été déterminés à des conditions économiques de référence. Ainsi, pour protéger l'opérateur contre l'inflation sur laquelle il n'a pas d'influence, une formule d'indexation périodique de la composante énergétique est nécessaire. La modification de la composante non énergétique peut être proposée par l'opérateur à la Commission en cas d'évolution sensible des coûts.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana / Podor / Saint-Louis est autorisé à appliquer aux usagers, les tarifs maximums mensuels fixés ci-après sur la base de la puissance mise à leur disposition, au titre du paiement de l'énergie consommée.

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Composante énergétique mensuelle	1 981 FCFA	3 657 FCFA	6 857 FCFA	102 FCFA/kWh	71 FCFA/Wc

Article 2

Les tarifs plafonds définis à l'article premier sont indexés à la date de signature du contrat de concession, puis les 1er janvier et 1er juillet de chaque année (dates d'indexation) à partir de la formule suivante :

$$P_{it} = P_{i0} \times \prod_t + r_{it}$$

avec :

P_{it} : tarif de vente applicable au client i durant le semestre t ;

P_{i0} : tarif de vente de référence défini à l'article premier, applicable au client i ;

r_{it} : redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t , fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;

I_t : indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a \cdot \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b \cdot \frac{IPC_t \cdot TC_t}{IPC_0 \cdot TC_0} + c \cdot \frac{IGO_t}{IGO_0} + d \cdot \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

avec

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, aux dixièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 110,5.

IPC_t : moyenne arithmétique, aux dixièmes près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 109,3.

TC_t : moyenne arithmétique, aux millièmes près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, aux dix millièmes près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IGO_0 : prix de référence du gasoil fixé à 245,0000 FCFA/litre.

IEE_t : moyenne arithmétique, aux centièmes près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession de référence fixé à 68,00 FCFA/kWh.

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,19.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,43.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,06.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,32.

Article 3

L'évolution des tarifs résultant de l'indexation définie à l'article 2, est applicable systématiquement à la date de signature du contrat de concession et à l'issue de la revue du 1er janvier. Pour l'indexation du 1er juillet, l'évolution n'est applicable que lorsqu'elle atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier et deux (2) sont fixées pour une période initiale de cinq (5) années à compter de la date de signature du contrat de concession.

Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du concessionnaire, rendant inadapté les conditions tarifaires.

Article 5

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana/Podor/Saint-Louis est autorisé à percevoir, au titre du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau client, les montants présentés ci-après.

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Redevance tableau	302 FCFA	302 FCFA	302 FCFA	587 FCFA	302 FCFA
Remboursement du préfinancement des installations intérieures	1 266 FCFA	1 643 FCFA	2 783 FCFA	3 401 FCFA	3 401 FCFA
Total	1 568 FCFA	1 945 FCFA	3 085 FCFA	3 988 FCFA	3 703 FCFA

Le remboursement du préfinancement est dû, le cas échéant, pendant 120 mois. La redevance est exigible pendant toute la durée du contrat.

L'opérateur peut soumettre une demande de modification des montants ci-dessus en cas d'évolution sensible des coûts.

Article 6

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un apport initial avant la connexion au service de l'électricité. Cet apport est composé d'une avance sur consommation remboursable, limitée à deux (2) mensualités, et d'une participation non remboursable de l'utilisateur à l'investissement. Les montants maximums de cette participation sont fixés ainsi qu'il suit.

Bulletin Officiel de la Commission

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Participation de l'utilisateur à l'investissement	12 000 FCFA	22 500 FCFA	39 000 FCFA	66 000 FCFA	66 000 FCFA

Article 7

Les dispositions de la présente décision seront précisées dans le cahier des charges du concessionnaire.

Article 8

La présente décision est notifiée à l'ASER et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.


Fait à Dakar, le 07 octobre 2008

Ibrabima THIAM
Président de la Commission



Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2008 - 03 relative aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana-Podor-St Louis

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 7 octobre 2008, à l'effet d'examiner et d'adopter un projet de Décision relatif aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana-Podor-St Louis.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;
- Madame Mame Dièynaba DJIGUEUL, Conseiller ;
- Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior.

Le Président a ouvert la réunion en mettant l'accent sur le processus ayant abouti au projet de Décision, notamment l'article 11 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 qui dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les titulaires de licence ou de concession. Aussi, la Commission doit-elle statuer sur les tarifs applicables par le titulaire de la Concession Dagana – Podor-St. Louis.

Dans le cadre de la présentation de son rapport : « Note sur les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana-Podor-St Louis », l'Expert Economiste Hamady SY a rappelé les données retenues pour la détermination des tarifs applicables, eu égard les hypothèses de marché, les dépenses d'investissement ainsi que la base tarifaire. C'est ainsi que les tarifs maximum mensuels sont fixés sur la base de la puissance mise à la disposition de l'utilisateur au titre de leurs composantes énergétiques et du paiement de l'énergie consommée. Il présente aussi la composante non énergétique de la facturation, qui représente le remboursement par l'utilisateur du préfinancement des installations intérieures et la redevance de location du tableau du client.

Après la présentation du rapport, la Commission a procédé à l'examen du projet de Décision.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro (N°) 2008-03.

En substance, la Commission décide :

- à l'article premier, que les tarifs maximum mensuels sont fixés sur la base de la puissance mise à la disposition de l'utilisateur, par niveau de service offert :

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Composante énergétique mensuelle	1 981 FCFA	3 657 FCFA	6 857 FCFA	102 FCFA/kWh	71 FCFA/Wc

- à l'article 2, de la formule de l'indexation des tarifs définis à l'article 1 ainsi que sa périodicité fixée au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année ;
- à l'article 3, que l'évolution des tarifs résultant de l'indexation définie à l'article 2 est applicable à la signature de contrat de concession et à l'issue de la revue du 1er janvier ; pour l'indexation du 1er juillet, l'évolution n'est applicable que lorsqu'elle atteint la limite de 3% en plus ou en moins ;
- à l'article 4, de la période initiale de validité de ces conditions tarifaire fixée à cinq ans à compter de la date de signature du contrat de concession, en donnant la possibilité d'une révision exceptionnelle à la fin de dette période ;
- à l'article 5, de la composante non énergétique de la facturation, qui représente le remboursement par l'utilisateur du préfinancement des installations intérieures et la redevance de location du tableau du client :

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Redevance tableau	302 FCFA	302 FCFA	302 FCFA	587 FCFA	302 FCFA
Remboursement du préfinancement des installations intérieures	1 266 FCFA	1 643 FCFA	2 783 FCFA	3 401 FCFA	3 401 FCFA
Total	1 568 FCFA	1 945 FCFA	3 085 FCFA	3 988 FCFA	3 703 FCFA

- à l'article 6, de l'autorisation au concessionnaire de percevoir auprès des usagers un apport initial avant la connexion au service de l'électricité, composé d'une avance sur consommation remboursable et limitée à deux mensualités et d'une participation non remboursable de l'utilisateur à l'investissement :

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Participation de l'utilisateur à l'investissement	12 000 FCFA	22 500 FCFA	39 000 FCFA	66 000 FCFA	66 000 FCFA

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 07 octobre 2008.

Ibrahima THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

REGLEMENT D'APPLICATION N° 10-2008

abrogeant et remplaçant le section II du règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le Conotrat de Concession de SENELEC, notamment ses articles 35 à 37 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la décision n° 2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu le Règlement d'application n° 06-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de licence de SENELEC ;

Après en avoir délibéré le 29 février 2008 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit.

PREAMBULE

Le Contrat de Concession de SENELEC prévoit deux (2) types de révisions programmées du Contrat de Concession :

- la révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus de SENELEC ;
- La révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC, sur sa demande.

La révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus intervient périodiquement afin de mettre à jour les conditions tarifaires.

La révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC intervient exceptionnellement en cas d'évènement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle des revenus inadaptée. Elle intervient également en cas de surcoûts pour SENELEC générés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique.

La dernière révision quinquennale des conditions tarifaires de SENELEC a révélé que les facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés pour la détermination de l'indice composite d'inflation de la formule de contrôle des revenus peuvent devenir inadaptes. Afin de corriger à temps cette inadéquation, l'article 2 de la Décision n°2007-01 de la Commission en date du 31 janvier 2007 prévoit que la formule de contrôle des revenus de SENELEC est révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation baisse ou augmente de plus de 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives.

Le présent Règlement d'application vise à intégrer la procédure de révision à titre exceptionnel du fait du niveau d'inflation. A cet effet, il abroge et remplace la section II du Règlement d'application n° 06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC qui décrit les différentes procédures applicables à la révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC.

Article premier

La section II du Règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION II REVISION INTERIMAIRE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SENELEC SUR DEMANDE DE SENELEC

La procédure décrite à la présente section s'applique à la révision intérimaire du Coontrat de Cooncession de SENELEC, sur demande de SENELEC.

Article 22

Le Contrat de Concession de SENELEC prévoit que la formule de contrôle des revenus de SENELEC peut être révisée exceptionnellement à tout moment, en cas d'évènement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle de revenus inadaptée. La révision, à titre exceptionnel, intervient aussi lorsque l'index d'inflation augmente ou baisse de plus de 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives.

Le Cahier des Charges de SENELEC prévoit également que les surcoûts éventuels pour SENELEC générés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique peuvent être compensés par un ajustement des revenus autorisés.

La révision peut s'accompagner, sur décision de la Commission, et après consultation de SENELEC, d'une modification éventuelle des obligations quantitatives et qualitatives stipulées au Contrat de Concession et au Cahier de Charges de SENELEC."

Article 23

A la survenue du fait motivant la révision, SENELEC avise la Commission et lui soumet une demande de révision intérimaire de la formule de contrôle des revenus, conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14

avril 1998, du décret n° 98-335 du 21 avril 1998, de l'article 10 (iv) du cahier des charges de SENELEC et de l'article 2 de la Décision n° 2007-01 du 31 janvier 2007.

Cette demande vise les surcoûts générés pour SENELEC par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique, les surcoûts provenant d'évènement imprévisibles affectant significativement les conditions d'exploitation ou la modification des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans le calcul du facteur composite d'inflation de la formule de contrôle des revenus de SENELEC."

Article 24

Lorsque la demande vise les surcoûts supportés par SENELEC, elle inclut :

- une estimation des surcoûts et de leur échéance. Cette estimation ne tient compte ni de montants non significatifs ni tout coût qui aurait pu être évité ou qui pourrait être évité dans le futur par une gestion prudente depuis la date de signature du contrat de concession ;
- une estimation des cash flows annuels associés à l'estimation des surcoûts décrite au premier tiret du présent article pour chaque année en conformité avec l'échéancier établi ;
- la valeur actuelle nette des cash flows annuels tels que calculés au deuxième tiret du présent article, calculée jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmée de la formule du contrôle des revenus ;
- une estimation de la variation des revenus autorisés durant la période jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmée de la formule de contrôle des revenus qui permettrait à SENELEC d'établir des tarifs de vente au détail tels que la valeur actuelle nette du changement des revenus liés à ladite révision des tarifs soit égale au montant déterminé au troisième tiret du présent article.

Lorsque la demande vise la modification des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation, elle inclut les projections de charges retenues pour définir la formule de contrôle des revenus, réajustés en remplaçant au besoin les prévisions d'inflation locale, d'inflation étrangère ainsi que celles des prix des produits pétroliers utilisés par :

- les inflations et les prix de référence réellement constatés depuis l'entrée en vigueur des conditions tarifaires ;

- de nouvelles prévisions d'inflation et de prix jusqu'au terme de la validité des conditions tarifaires.”

Article 25

La Commission dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour vérifier les estimations et calculs présentés par SENELEC et pour rendre sa décision.”

Article 26

Si le montant calculé au troisième tiret de l'article 24 est inférieur ou égal à 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, alors ce montant est négligeable et la demande de révision de la formule de contrôle des revenus est rejetée.

La demande est également rejetée si l'index d'inflation de la formule de contrôle des revenus de SENELEC n'a pas augmenté ou baissé de plus de 30% en restant à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives.”

Article 27

Si après vérification par la Commission, le montant calculé au troisième tiret de l'article 24 est supérieur à 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, la demande est recevable et la formule de contrôle des revenus est révisée. Dans ce cas, la Commission attribue à l'indice RI prévu à l'article 10 (a) (i) du cahier des charges une nouvelle valeur fondée sur le montant calculé au troisième tiret de l'article 24.

La demande est également recevable si l'index d'inflation de la formule de contrôle des revenus de SENELEC a baissé ou augmenté de plus de 30% en restant à ce niveau

au cours de douze revues mensuelles consécutives. Dans ce cas, la formule est alors révisée et la Commission, après validation, fixe les nouveaux facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation sur la base des prévisions de charges calculées conformément aux dispositions du cinquième et du sixième tiret de l'article 24.

Lorsque la révision doit s'accompagner d'une modification des obligations quantitatives et qualitatives stipulées dans le Contrat de Concession, elle s'effectue conformément au Règlement d'application n°03-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la modification des Contrats de Concession et de Licence.”

Article 2

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 29 février 2008

Ibrahima THIAM
Président de la Commission



Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE




Membre de la Commission

Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption du Règlement d'application n°10-2008 abrogeant et remplaçant la section II du Règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 29 février 2008, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Règlement d'application n° 10-2008 abrogeant et remplaçant la section II du Règlement d'Application n° 06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable ;
- Madame Mame Dièyenaba DJIGUEUL, Conseiller du Président;
- Monsieur Massamba SECK, Conseiller en communication.

Le Président a ouvert la réunion en rappelant les différentes étapes du processus qui a abouti au présent projet. Il a rappelé que le Ministère de l'Energie et SENELEC, dont les avis avaient été requis sur le document, n'ont pas formulé d'observation particulière.

A la présentation du projet, l'Expert Economiste, Monsieur Hamady SY, est revenu sur le bien fondé de la révision exceptionnelle en question sur demande de SENELEC. En effet, le présent Règlement d'application vise à intégrer la procédure de révision à titre exceptionnel du fait du niveau d'inflation, lorsque l'index d'inflation évolue à la hausse ou à la baisse de 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives. C'est ainsi qu'il abroge et remplace la section II du Règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC.

Au terme de l'examen du projet Règlement d'application, il est adopté à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro (n°) 10-2008.

Ainsi, le Règlement d'application n°10-2008 est-t-il organisé en deux articles :

- Article premier, portant abrogation et remplaçant la section II du Règlement d'application n°06-2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, en ses articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ;
- Article 2, fixant l'entrée en vigueur du Règlement d'application.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication du Règlement d'application au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 29 février 2008.

Ibrahima THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

REGLEMENT D'APPLICATION N° 11 – 2008

Relatif aux frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après avoir délibéré, le 16 juin 2008,

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

L'article 9 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et l'article 12 du décret n°98-333 du 21 avril 1998 prévoient que la Commission a, entre autres ressources, les frais pour l'instruction des demandes de Licence ou de Concession.

Le présent Règlement d'application fixe le montant et les modalités de paiement des frais d'instruction des demandes de Licence de production ou de vente d'énergie électrique, ainsi que des demandes de Concession de transport ou de distribution d'énergie électrique.

ARTICLE PREMIER

ACTIVITES DONNANT LIEU A PERCEPTION DE FRAIS D'INSTRUCTION

En application de l'article 9 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, l'instruction des demandes de licence de production ou de vente d'énergie électrique, ainsi que des demandes de concession de transport ou de distribution d'énergie électrique donne lieu au paiement de frais.

ARTICLE 2

MONTANT DES FRAIS D'INSTRUCTION

Le montant des frais d'instruction de dossier est fixé à six millions sept cent quatre vingt mille francs CFA (6 780 000 FCFA), pour l'exercice de chacune des activités visées à l'article premier du présent Règlement d'application.

Ce montant pourra être révisé tous les trois ans.

ARTICLE 3

PAIEMENT DES FRAIS D'INSTRUCTION

Les frais d'instruction sont exigibles au moment du dépôt de la demande. Le paiement est effectué contre délivrance d'un reçu.

ARTICLE 4

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement d'Application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 16 juin 2008

Ibrabima THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption du Règlement d'application n°11-2008 relatif aux frais d'instruction de demande de Licence et de Concession

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 16 juin 2008, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Règlement d'application n°11-2008 relatif aux frais d'instruction de demande de Licence et de Concession.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;
- Monsieur Amadou Ibrahima SARR, Expert Juriste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable ;
- Samba THIALI, Expert Informaticien ;
- Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;
- Monsieur Massamba SECK, Conseiller en communication.

Le Président a ouvert la réunion en rappelant le besoin de formaliser les frais d'instruction de demande de Licence et de Concession. En effet, ils sont institués par l'article 9 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

A la présentation du projet, l'Expert Juriste est revenu sur le travail collégial, avec l'appui des Experts Electricien senior et Economiste, dont il est l'aboutissement, notamment quant à l'approche de la détermination du montant des frais d'instruction.

Les débats ont permis de s'accorder sur le montant forfaitaire à appliquer pour les différentes activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Au terme de l'examen du projet Règlement d'application, il est adopté à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N° 11-2008.

Bulletin Officiel de la Commission

Ainsi, le Règlement d'application n°11-2008 est-t-il organisé en quatre (4) articles :

- Article premier, définissant les activités donnant lieu à la perception de frais d'instruction ;
- Article 2, fixant le montant des frais d'instruction à SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (6 780 000) F CFA pour chacune des activités faisant l'objet de demande de Licence ou de Concession ;
- Article 3, rendant exigible ce montant au moment du dépôt de la demande ; et
- Article 4, fixant l'entrée en vigueur du Règlement d'application.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication du Règlement d'application au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 16 juin 2008.

Ibrahim THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF

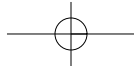
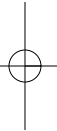
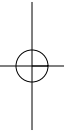
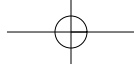


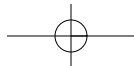
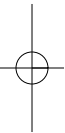
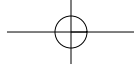
Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission







Ex Camp Lat Dior - BP : 11701- Dakar
Tél. : (221) 849 04 59 - Fax : (221) 849 04 64
E-mail : crse@sentoo.sn - Site web: www.crse.sn